



James PATTISON, *Humanitarian Intervention & the Responsibility to Protect. Who Should Intervene*, 2010, Oxford, Oxford University Press, 284 p.

Jean-François THIBAUT*

La question de la légitimation des interventions humanitaires armées en l'absence d'un cadre légal permettant de les autoriser fait l'objet d'une abondante littérature dans laquelle chercheurs et praticiens s'interrogent quant à la nature et au caractère de la responsabilité qu'auraient les États membres de la communauté internationale de protéger une population dans le cas où les autorités nationales compétentes ne s'en acquitteraient pas. En filigrane de cette interrogation générale, et suscitant des débats qui sont vraisemblablement tout aussi controversés, sourdent les questions plus spécifiques consistant à déterminer *qui* pourrait intervenir et *qui* devrait intervenir? Cela devrait-il être les Nations Unies, l'OTAN, une organisation régionale, une coalition d'États démocratiques, une quelconque coalition de volontaires, un État en particulier? Ce sont ces questions que pose James Pattison avec comme principal objectif de parvenir à circonscrire les facteurs de légitimité permettant non seulement de déterminer quel agent aurait le droit légitime d'intervenir, mais surtout quel agent aurait également l'obligation morale de le faire¹.

* L'auteur est professeur au Département de science politique de l'Université de Moncton et membre du Réseau francophone de recherche sur les opérations de paix (ROP).

1 L'auteur utilise indifféremment les notions d'obligation et de devoir pour désigner une responsabilité d'intervenir à des fins de protection qui ne dépendrait pas de la volonté de l'agent proprement dit mais s'imposerait moralement à lui.

Pour Pattison, il ne s'agit pas tant ici de parvenir à développer un argument visant à générer une obligation morale, celle-ci existerait déjà selon lui et elle serait le corollaire direct du fait de considérer qu'un droit existe bel et bien (même s'il n'est pas spécifiquement assigné à un agent en particulier) permettant d'intervenir en cas de violation grave des droits de la personne. Au contraire, considérant la question de la juste cause comme réglée, il s'agit pour l'auteur de défendre une approche centrée sur la légitimité de l'agent plutôt que sur la légitimité d'une intervention qui serait fondée sur la nature de la violation et, sur cette base, d'assigner l'obligation morale correspondante à l'agent qui disposerait de la plus grande légitimité. Dans ce but, l'auteur entreprend d'exposer une approche qu'il définit comme instrumentale modérée et qu'il situe quelque part entre un conséquentialisme absolu, pour qui seuls les résultats d'une intervention humanitaire compteraient, et un non-conséquentialisme pour qui les conséquences prévisibles ne compteraient tout simplement pas dans l'équation permettant d'établir la légitimité d'une intervention.

Pour ce faire, l'auteur avance tout d'abord que la légitimité d'un agent ne formerait pas un seul bloc, mais qu'elle serait plutôt « scalaire » et comporterait diverses dimensions dont l'importance variera précisément en fonction des circonstances. Ainsi, le degré de légitimité d'un agent dépendrait-il entièrement des caractéristiques et des qualités possédées par celui-ci – ainsi que des justifications morales permettant de les fonder – plutôt que de sa conformité avec les règles, les principes ou les normes établis en droit international. L'écart entre ces derniers et les exigences de la moralité seraient en pratique beaucoup trop important pour que la légalité d'une intervention puisse elle-même, avance Pattison, permettre de juger de la légitimité de l'agent qui l'entreprend. Si elle demeure sans doute désirable, cette conformité avec le droit international tel qu'il existe ne représenterait néanmoins pas un facteur nécessaire ou même un facteur important de la légitimité d'un agent qui déciderait d'intervenir (p. 184). Dès lors, à

l'instar des motifs de l'agent² ou de la sélectivité des interventions dans lesquelles celui-ci s'engagerait, une autorisation par le Conseil de sécurité n'aurait dans ces circonstances aucune valeur morale indépendante. Tout au plus posséderait-elle une valeur instrumentale liée au fait qu'une autorisation pourra vraisemblablement concourir à l'efficacité d'un agent et donc au succès escompté d'une intervention.

Bien qu'elle cherche à en limiter le poids, l'approche instrumentale modérée défendue par l'auteur accorde cependant toujours une place cruciale aux conséquences. En fait, les conséquences d'une intervention – c'est-à-dire l'anticipation raisonnable qu'elle sera un succès – constituent ici encore le déterminant essentiel – un déterminant qui est nécessaire et qui peut même parfois, dans un cas extrême, être suffisant – pour juger de la légitimité d'un agent. Pour Pattison, proche en cela de l'utilitarisme des droits de Robert Nozick, une intervention devra essentiellement être susceptible de produire un état dans lequel la jouissance des droits de la personne – notamment des droits de base – sera augmentée pour que l'agent qui en est responsable puisse être considéré comme légitime. Aussi le succès d'une intervention ne serait-il pas étranger à la légitimité de l'agent, mais il en constituerait au contraire un déterminant crucial. Le plus légitime serait en effet celui qui, toutes choses étant égales par ailleurs, serait susceptible d'être le plus efficace. Les principales « caractéristiques » permettant de conforter les chances de succès d'un agent, et donc sa légitimité, sont selon Pattison étroitement liées au fait de posséder des ressources militaires et non militaires adéquats ainsi qu'une stratégie appropriée pour l'utilisation de ces ressources, de faire preuve d'un engagement à réussir l'intervention et à s'y engager en temps opportun et de disposer d'un appui international quant à l'à-propos d'une intervention. Au-delà de ces caractéristiques, Pattison mentionne diverses autres « qualités » pouvant également, mais essentiellement en fonction des circonstances cette fois, peser sur le degré de légitimité d'un agent. Ainsi évoque-t-il le respect des principes du *jus in bello* par l'agent qui

2 L'auteur présume ici que l'intention de l'agent est par définition humanitaire pour que l'on puisse parler d'intervention humanitaire.

intervient, son respect de l'opinion de ceux qui subiront l'intervention (tout particulièrement des victimes qu'il s'agit de secourir et qui devraient accueillir positivement cette éventualité) ainsi que celle de sa propre population (qui devrait être d'accord avec un tel projet). Reste cependant que les circonstances et les conséquences plausibles d'une intervention pourraient être telles – par exemple dans un cas extrême – qu'un agent ne possédant aucune de ces qualités puisse quand même disposer d'un degré adéquat de légitimité justifiant qu'il intervienne (p. 121).

Malgré sa sophistication philosophique, la démonstration ne parvient pas ici à emporter la conviction. Malgré son insistance à répéter que l'efficacité n'est pas le seul facteur qui soit pertinent sur le plan moral, l'impression demeure qu'il s'agit au fond de parvenir à justifier des interventions sur la base d'un tel principe d'efficacité, y compris lorsque ces interventions sont unilatérales (non autorisées par le Conseil de sécurité ou encore par une organisation régionale) et peut-être même lorsqu'elles contreviennent également aux principes élémentaires associés au droit international humanitaire. Le seul point de repère étant ici qu'un cas extrême de violation des droits de la personne pourrait justifier qu'un agent disposant d'une légitimité adéquate (mais pas totale) intervienne. Mais qu'est-ce qu'un tel cas de violation extrême? Comment le distinguer d'un cas qui ne le serait pas? Pour répondre à ces questions, il nous faudrait d'abord pouvoir s'interroger quant aux circonstances justifiant de considérer qu'une intervention serait appropriée. Or, s'il mentionne, en évoquant la CIISE, que le seuil de violation devrait être élevé, Pattison ajoute pourtant du même souffle que le déterminant principale d'une juste cause sera en pratique le degré de légitimité interne de l'État qui est la cible de l'intervention et le risque de dommages et de torts qu'une intervention pourrait entraîner dans sa foulée (p. 24). L'auteur n'est donc pas particulièrement explicite sur ces questions et il ne nous offre guère d'indications précises permettant de trancher concernant la juste cause. Qui plus est, en cherchant à développer une approche mitoyenne qui demeure cependant toujours fermement ancrée dans une perspective conséquentialiste, la réflexion de Pattison se trouve à osciller entre un effort pour

parvenir à fonder un jugement prospectif raisonnable permettant de légitimer un agent *ex ante*, c'est-à-dire sur la base d'une anticipation des résultats prévisibles, et la nécessité de devoir éventuellement poser un jugement rétrospectif sur l'intervention, puisque les conséquences demeurent malgré tout incertaines et qu'il faudra bien se résoudre à les apprécier *ex post*.

Dès lors, ne sommes-nous pas ici encore ramené à la question de la juste cause que Pattison considère, sans doute un peu trop rapidement, comme réglée. S'il a entièrement raison d'attirer l'attention sur la question des caractéristiques et des qualités qui devraient être requises d'un agent avant qu'il n'intervienne, cette question reste pourtant incidente par rapport à la question fondamentale de la juste cause d'une intervention humanitaire (s'agit-il de mettre un terme à un génocide? de rétablir les conditions d'une paix durable? de reconstruire l'État? de changer de régime politique?) et, partant, par rapport à celle des critères permettant de justifier *ex ante* une telle intervention. Malheureusement, Pattison ne semble pas vouloir considérer à sa juste mesure l'importance de ces questions. Alors qu'elles demeurent fort controversées encore aujourd'hui, Pattison juge pour ainsi dire préférable de les laisser à la discrétion des agents disposant d'une légitimité « adéquate » pour intervenir.